

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



La collecte et le traitement des déchets ménagers

DE 1 À 5 **Notions et chiffres clés**

Déchets ménagers, « assimilés », collecte et traitement, volumes produits, coûts de collecte... **p. 3**

DE 6 À 12 **Périmètre de la compétence**

Etendue et scission de la compétence, détritrus sur la voie publique... **p. 4**

DE 13 À 19 **Nature et financement du service public**

Reom, Teom, redevance spéciale, budget général, nature du service... **p. 7**

DE 20 À 29 **La Reom**

Règles, calcul, éligibilité, montant, personnes assujetties, calendrier, catégories d'usagers... **p. 8**

DE 30 À 50 **La Teom**

Compétence, fixation des taux, part incitative, assiette, recettes ordinaires, dépenses... **p. 10**



Principal actionnaire: Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Paris 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 1008 T 83807. **ISSN:** 0769-3508. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

Les références

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020

relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015

portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre »

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Code général des impôts (CGI)

Code de l'environnement

Les ressources

Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets,

Ademe, édition 2019. <https://tinyurl.com/y6w97k5h>

La tarification des services publics locaux,

50 questions-réponses, « Courrier des maires » n° 318, décembre 2017.

Valorisation des déchets : l'insoluble équation territoriale,

enquête du « Courrier des maires », n° 318, décembre 2017.

La collecte et le traitement des déchets ménagers

La compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », service public de premier ordre, comme on peut le constater en cette période de crise sanitaire majeure, représente l'un des principaux postes de dépenses des collectivités territoriales compétentes en la matière. Or, son périmètre ainsi que ses règles de financement ont fait l'objet de multiples évolutions au cours de ces dernières années, sous l'impulsion combinée du législateur et de la jurisprudence. En parallèle, par l'effet des dispositions de la loi « Notre » du 8 août 2015, elle

a été transférée de plein droit des communes vers l'échelon intercommunal. Il y a donc lieu de faire le point sur l'état actuel du droit tel qu'issu de ces évolutions.

Quatre sources de financement. Qu'est-ce qu'un déchet ménager et assimilé ? Les activités de collecte et de traitement peuvent-elles être confiées à des entités différentes ? Est-ce un service public administratif ou industriel et commercial ? Quel(s) mode(s) de financement choisir entre le budget général, la redevance spéciale (RS), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) ou la

redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Reom) ?

Ce « 50 questions-réponses » a vocation à répondre aux principales interrogations juridiques et pratiques auxquelles sont susceptibles d'être confrontés les élus, en particulier ceux qui entreront en fonction à l'issue du renouvellement général des conseils communaux et intercommunaux, ainsi que les services de ces collectivités.

Par **Guillaume Gauch, Samuel Couvreur et Romain Millard**, avocats, cabinet Seban et associés

1

Qu'est-ce qu'un déchet « ménager » ?

Un déchet ménager est défini à raison de l'identité de son producteur : il s'agit de « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage » (art. R. 541-8 du code de l'environnement). Pour rappel, un déchet est défini comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (art. L. 541-1-1). Il est « dangereux » lorsqu'il présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (explosif, irritant, toxique ou mutagène, selon l'art. R. 541-8). Quant au ménage, il désigne l'ensemble des occupants d'un même logement. Au sein des déchets ménagers, on distingue, d'une part, ceux qui font l'objet d'une collecte sélective à la suite d'un tri à la source et, d'autre part, ceux qui sont collectés sans avoir fait l'objet d'un tri préalable et qui sont désignés comme des « ordures ménagères résiduelles », selon l'art. R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2

Qu'est-ce qu'un déchet « assimilé » ?

Il s'agit d'un déchet produit par une personne autre qu'un ménage – pour l'essentiel, il s'agit des entreprises, des associations et des administrations publiques – qui, eu égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être collecté et traité dans les mêmes conditions qu'un déchet ménager, sans sujétions techniques particulières (art. L. 2224-14 du CGCT). En d'autres termes, pour qu'un déchet entre dans la catégorie des déchets assimilés, il suffit qu'aucune de ses caractéristiques ne lui interdise l'accès aux filières de ramassage et de stockage ou de traitement des déchets des ménages, la circonstance qu'il soit, en pratique, collecté et/ou traité séparément étant sans incidence sur sa qualification (Cass. com., 27 mai 2015, société Total E&P, req. n° 13-15.934).

3

Qu'est-ce que la collecte et le traitement ?

La collecte désigne toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. Elle s'effectue essentiellement de deux manières : en porte-à-porte, c'est-à-dire à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service et à partir de « points d'apport volontaire » situés sur le domaine public (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et R.2224-23 du CGCT). Le traitement désigne toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets. Les modes de traitement à privilégier sont hiérarchisés dans l'ordre suivant : la réutilisation, le recyclage, la valorisation – notamment énergétique – et, en dernier recours, l'élimination (art. L. 541-1 du code de l'environnement).

4

Quel est le volume de déchets produits en France ? Le coût annuel moyen pour une collectivité de collecte et de traitement ?

En 2016, la France a produit un volume de déchets ménagers et assimilés (hors déblais et gravats) équivalent à 551 kg par habitant, dont 78% provenant des ménages et 22% des entreprises et organismes publics. Ce volume est en baisse de 0,3% par rapport à 2006. En moyenne, les charges de collecte et de traitement ont représenté respectivement 43,20 € et 46,70 € par habitant en 2016, avec toutefois de fortes disparités en fonction du niveau de service qui est lui-même lié au type d'habitat (rural, urbain, touristique...) selon l'Ademe.

À NOTER

Les déchets ménagers et assimilés ne représentent que 12% du total des déchets produits en France, le reste provenant des activités du BTP (75%, +2% en dix ans) et des autres activités économiques (15%, -8% en dix ans). Voir l'Ademe, « Déchets : chiffres clés, l'essentiel 2018 », mars 2019.

5

Comment sont collectés puis traités les déchets ménagers et assimilés ?

51% des déchets sont encore collectés sans avoir été préalablement triés, même si cette proportion diminue (-17,4% entre 2005 et 2015). Toutefois, la proportion des déchets collectés après avoir été triés progresse : 29% sont apportés en déchetterie (+44% entre 2005 et 2015) et 20% sont collectés auprès des ménages (+19%). Par la suite, environ 31% de ces déchets ont fait l'objet d'une valorisation énergétique (incinération pour alimenter un réseau de production de chaleur et/ou d'électricité), 28% ont été recyclés ou réemployés, 21% ont été stockés en déchetterie, 17% ont fait l'objet d'une valorisation organique (compostage, méthanisation), 5% sont des déchets inertes qui ont été stockés et enfin, moins de 2% ont été incinérés (cf. Ademe, « La collecte des déchets par le service public en France 2013-2015 », février 2019).

À NOTER

Plus de 75% des déchets ayant fait l'objet d'un tri à la source et d'une collecte séparée sont recyclés ou réemployés, contre seulement 24% des déchets collectés en mélange.

6

Quelles personnes publiques sont compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ?

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont une compétence attribuée aux structures communales ou intercommunales, c'est-à-dire les « communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale », qui peuvent l'assurer éventuellement en liaison avec les départements et les régions (art. L. 2224-13 du CGCT). Toutefois, par l'effet des transferts obligatoires de compétences organisés notamment par la loi « Notre » du 7 août 2015, la compétence s'exerce désormais obligatoirement à l'échelon intercommunal dans les 997 communautés de communes, les 222 communautés d'agglomération, les 14 communautés urbaines et les 21 métropoles. La compétence n'est encore exercée au niveau communal que dans les 4 communes n'appartenant à aucun ensemble intercommunal.

7

Est-il possible de « scinder » la compétence entre collecte et traitement ?

Oui, sous certaines conditions. Tout d'abord, les départements peuvent, par convention, se voir confier la responsabilité du traitement ainsi que des opérations de transport, de transit ou de regroupement se situant à la jonction de la collecte et du traitement ; en revanche, ils ne peuvent se voir confier des activités de collecte. Par ailleurs, les communes et les EPCI peuvent transférer à un syndicat mixte soit l'ensemble de leur compétence en matière de collecte et de traitement, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport, de transit ou de regroupement se situant à la jonction de la collecte et du traitement. En revanche, il n'est pas possible pour une collectivité de ne transférer que ses activités de collecte et/ou les opérations de transport, de transit ou de regroupement (art. L. 2224-13 du CGCT). Par ailleurs, les transferts de compétence ne portant que sur une partie de la mission de traitement sont interdits (CE, 5 avril 2019, ministre de l'Intérieur, req. n° 418906).

8

Le ramassage des détritres laissés sur la voie publique fait-il partie des opérations de collecte ?

Non, car la salubrité des rues dépasse le champ de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les parlementaires l'ont d'ailleurs récemment réaffirmé lors des débats sur le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, en rejetant un amendement qui prévoyait que la collecte de déchets pourrait « intégrer des missions relatives à la propreté liée à la gestion des déchets de rue et aux abords des espaces commerciaux ». Les dépenses afférentes au ramassage des détritres doivent donc, dans un budget, être comptabilisées dans la fonction « propreté urbaine » et non dans la fonction « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés ».

9

Quelles sont les obligations des collectivités en matière de communication sur le service public des déchets ?

D'une part, ce service doit faire l'objet d'une comptabilité analytique (art. L. 2224-17-1 du CGCT). D'autre part, l'exécutif de la collectivité doit présenter à l'organe délibérant un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport doit ensuite être mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité ainsi qu'à son siège, par voie d'affiche apposée dans les quinze jours suivant sa présentation. Son contenu est détaillé aux articles L. 2224-17-1 et D. 2224-1 et suivants du CGCT.

À NOTER

Dans la partie réglementaire du CGCT, le délai de présentation de l'ensemble des RPQS, est fixé à neuf mois à compter de la clôture de l'exercice concerné (art. D. 2224-1 du CGCT). Cependant, dans la partie législative du même code, ce délai est limité à six mois pour le RPQS afférent à la prévention et à la gestion des déchets (art. L. 2224-17-1 CGCT). Compte tenu de la primauté de la loi sur le décret, c'est le délai de six mois qui doit être respecté.

10

Existe-t-il des obligations de collecte ?

Oui. Les ordures ménagères résiduelles doivent être collectées au moins une fois par semaine en porte-à-porte dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants – qu'elles soient comprises sur une ou plusieurs communes – ainsi que dans les communes touristiques. Cette obligation s'applique également, en période touristique, dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents et non permanents. Dans les autres zones, cette obligation est limitée à une collecte toutes les deux semaines. Cette collecte peut être remplacée par une collecte en apport volontaire, sous réserve que celle-ci offre une qualité de service et de protection de la salubrité publique et de l'environnement équivalentes. Par ailleurs, les ordures ménagères résiduelles des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'aires d'accueil doivent faire l'objet d'une collecte hebdomadaire à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé sur ces terrains ou à proximité pendant leur période d'ouverture ou d'occupation (art. R. 2224-24 et s. du CGCT).

11

Quels aspects de la collecte doivent être décidés au niveau de chaque collectivité ?

Chaque collectivité compétente en matière de collecte de déchets ménagers et assimilés doit fixer les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles, de collectes séparées, d'apport des déchets en déchetterie, les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés, le mécanisme de financement du service et les sanctions encourues en cas de non-respect des règles. Cette réglementation locale doit être fixée par un arrêté motivé valable au maximum six ans, pris par l'organe exécutif après avis de l'organe délibérant, au contenu précisé à l'article R.2224-26 du CGCT, puis être portée à la connaissance du public sous la forme d'un guide de la collecte (article R.2224-28 du CGCT).

À NOTER

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dispose que toutes les règles de tri sur les emballages ménagers (séparation des flux de déchets, consignes de tri, couleurs des contenants) doivent être harmonisées sur l'ensemble du territoire national par décret d'ici le 31 décembre 2022 (art. L. 541-10-18 du code de l'environnement).

12

Une collectivité peut-elle prendre en charge des déchets non ménagers ?

La collecte et/ou le traitement de déchets issus des activités économiques ne pouvant être assimilés à des déchets ménagers ne sont pas une mission de service public mais une activité économique classique située dans le champ concurrentiel. Une collectivité ne peut donc l'exercer qu'à condition, d'une part, qu'elle justifie d'un lien suffisamment direct avec ses missions de service public (CE, 31 mai 2006, ordre des avocats au barreau de Paris, req. n° 275531), d'autre part, qu'elle établisse l'existence d'un intérêt public, lequel peut résulter de la carence de l'initiative privée ou de l'opportunité de compléter un service public pour contribuer à son équilibre financier (CE, 30 décembre 2014, société Armor SNC, req. n° 355563) et, enfin, qu'elle ne puisse fausser la concurrence par rapport à d'autres opérateurs (CE, 31 mai 2006, précitée).

À NOTER

Par dérogation jusqu'au 10 février 2025, les collectivités peuvent mettre en place une collecte sélective pour les biodéchets des professionnels, sous réserve que ces déchets demeurent similaires à ceux produits par les ménages.

13

Quels sont les modes de financement du service de collecte et de traitement ?

Seules les collectivités assurant au moins la collecte des ménages peuvent choisir le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets. Une collectivité peut financer son service au moyen du seul budget général. Elle doit alors mettre en place la redevance spéciale (RS) prévue à l'article L.2333-78 du CGCT, qui est due par les personnes autres que les ménages. La collectivité peut également instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI), due par tous les usagers (ménages comme non-ménages). Dans cette hypothèse, la RS n'est que facultative et peut ne se déclencher, par exemple, qu'à partir d'un certain seuil de déchets produits. Par ailleurs, la collectivité peut décider de financer son service par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Reom) calculée selon le service rendu (art. L. 2333-76 du CGCT). Le cas échéant, cette Reom se substitue à la Teom et/ou à la RS précédemment en vigueur. Dans les deux cas, une part incitative peut être prévue (cf. questions 23 et 33).

14

Quelles sont les pratiques de financement observées ?

La Teom est le mode de financement le plus courant : selon les données les plus récentes, elle est en vigueur dans 67% des collectivités regroupant 73% de la population, alors que la Reom ne l'est que dans 12% des collectivités représentant 3% de la population. Les collectivités dans lesquelles la Reom et la Teom coexistent, ce qui peut être le cas à l'issue d'une fusion, représentent 3% des collectivités et 5% de la population. Le reste des collectivités finance son service soit par les contributions de ses membres, ce qui est le cas de certains syndicats mixtes (16% des collectivités regroupant 18% de la population), soit par le budget général (2% des collectivités regroupant 1% de la population).

À NOTER

Pour l'enlèvement des ordures ménagères des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes, les collectivités peuvent assujettir les exploitants à une redevance calculée selon le nombre de places disponibles (art. L. 2333-77 du CGCT). Le cas échéant, elle se substitue à la Teom ou à la Reom en vigueur sur les autres terrains. En revanche, la RS s'y substitue pour ce qui concerne les déchets assimilés produits sur ces terrains (art. L. 2333-78 CGCT).

15

Le mode de financement a-t-il une influence sur la nature du service, administrative ou industrielle et commerciale ?

Oui. S'il est financé par la Reom, le service présente un caractère industriel et commercial (CE, 10 avril 1992, société Hofmiller, avis n° 132539; T. Confl., 12 février 2007, Bonnin, req. n° C3527). En revanche, s'il est financé essentiellement par la voie fiscale, à savoir le budget général et/ou la Teom, le service est de nature administrative (CE 28 juin 1996, Ets. Bailly, req. n° 141561; CE 8 janvier 1997, société Verrerie-Cristallerie d'Arques, req. n° 151795).

À NOTER

Dans les cas où le service est financé par le budget général et la RS, la nature du service dépend de l'identité de l'utilisateur : le service fourni aux ménages est de nature administrative, car financé par le budget général; en revanche, le service fourni aux entreprises, aux associations et aux administrations est de nature industrielle et commerciale, car il doit être financé par la RS (T. Confl., 23 juin 2003, clinique de la Pointe Rouge, req. n° C3367, T. Confl., 12 octobre 2015, CC de la vallée du Lot et du vignoble, req. n° C4024).

16

Quelles sont les conséquences de la nature du service sur les règles budgétaires applicables ? Sur les relations de travail et la juridiction compétente en cas de litige ?

Un Spic doit faire l'objet d'un budget annexe au budget principal, ce qui n'est pas le cas d'un service public administratif (SPA). Les relations de travail entre les agents et la collectivité gestionnaire relèvent du droit privé lorsqu'il s'agit d'un Spic et du droit public lorsqu'il s'agit d'un SPA. Enfin, le juge compétent pour les litiges entre un SPA et ses usagers est le juge administratif, entre un Spic et ses usagers – particulièrement ceux qui ont trait à l'assiette et au recouvrement des redevances – est le juge judiciaire (CE, 10 avril 1992, SARL Hofmiller, avis n° 132539; T. Confl., 12 octobre 2015, com com de la vallée du Lot et du vignoble, req. n° C4024). En revanche, quelle que soit la nature du service, les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les actes pris par la collectivité pour régler le service (modalités de fonctionnement du service, tarifs de redevance ou de taxe...) relèvent du juge administratif.

17

La prise en charge de déchets non assimilables à des déchets ménagers peut-elle être financée par le budget général, la Reom, la Teom ou la RS ?

Non, le financement de la prise en charge de déchets non assimilables à des déchets ménagers, qui constitue une activité économique distincte du service public (cf. question n° 12), doit être assuré par un prix spécifique, lequel doit être déterminé par la collectivité en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans bénéficier d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition que la collectivité puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié (CE, 14 juin 2019, société Vinci construction maritime et fluvial, req. n° 411444).

18

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont-ils soumis à la TVA ?

Si elles sont financées par le budget général ou la Teom, les recettes de la collecte et du traitement se situent hors du champ d'application de la TVA (art. 256 B du CGI). En contrepartie, la collectivité doit supporter le poids de la TVA sur ses dépenses, sans pouvoir bénéficier du mécanisme de récupération fiscale; néanmoins, elle peut récupérer la TVA acquittée sur les dépenses réelles d'investissement via le fonds de compensation de la TVA (art. L. 1615-1 CGCT). Si le service est financé par la Reom, la collectivité peut opter pour un assujettissement volontaire à la TVA (art. 260 A CGI). Quel que soit le mode de financement, les activités risquant d'entraîner des distorsions de concurrence sont assujetties à la TVA, comme les prestations pour des tiers et les ventes de produits issus de la valorisation des déchets (matériaux, compost, énergie) à l'exception des livraisons et des prestations de façon portant sur « des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération », pour lesquelles la TVA doit être acquittée non par la personne qui réalise la prestation ou la livraison mais par le client.

19

Lorsque l'activité considérée est soumise à la TVA, quel taux doit être appliqué ?

En principe, c'est le taux normal qui doit être appliqué. Toutefois, le taux réduit de TVA s'applique pour les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets ménagers et assimilés portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un EPCI et un organisme ou une entreprise agréée (art. 279 h du CGI). En pratique, les déchets ménagers et assimilés qui sont actuellement susceptibles de faire l'objet d'un tel contrat sont les emballages composés de verre, plastique, acier, aluminium ou encore papier-carton (BOFIP, BOI-TVA-LIQ-30-20-70-20140113).

À NOTER

Lorsqu'une entité compétente en matière de traitement prend en charge les déchets récupérés par l'entité compétente en matière de collecte, elle réalise une prestation de service qui est, en principe, assujettie à TVA. Toutefois, ces prestations peuvent être exonérées de TVA lorsque la collectivité bénéficiaire n'est elle-même pas soumise à TVA à raison des opérations pour lesquelles elle acquiert ces services, ce qui est notamment le cas lorsqu'elle a opté pour un financement de son service par le budget général, par la Teom ou encore par la Reom sans avoir opté pour un assujettissement volontaire à la TVA (décision ministérielle du 25 octobre 1983, BOFIP BOI-TVA-CHAMP-50-20-20140113).

21

Quid de la Reom en cas de fusion de plusieurs collectivités, de rattachement d'une commune à un EPCI, de création d'une commune nouvelle ?

En principe, l'EPCI ou le syndicat mixte issu d'une fusion doit prendre la délibération fixant le régime de la Reom sur l'ensemble de son périmètre avant le 1^{er} mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion. Jusqu'à cette délibération, les régimes de Reom préexistants sont maintenus, mais le produit en revient à l'EPCI ou au syndicat mixte issu de la fusion. Ces règles sont applicables en cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou en cas d'adhésion d'une commune ou d'un EPCI à un syndicat mixte. En cas de création d'une commune nouvelle, celle-ci doit prendre une délibération avant le 1^{er} mars de l'année suivant sa création, à défaut de quoi les régimes de Reom précédemment en vigueur sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle sont maintenus pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'année de sa création (cf. art. L. 2333-76 du CGCT).

20

Qui est compétent pour instituer la Reom et en fixer les modalités de tarification ?

La Reom ne peut être instituée que par les collectivités assurant au moins la collecte des déchets ménagers et assimilés. Par suite, lorsqu'une collectivité transfère à un syndicat mixte l'ensemble de cette compétence, elle lui transfère également sa compétence pour instituer la Reom. Toutefois, si le syndicat mixte n'a pas institué la Reom avant le 1^{er} juillet d'une année N, l'EPCI qui y adhère peut décider, à titre dérogatoire, d'instaurer et de percevoir la Reom pour son propre compte, en déterminant le cas échéant les modalités de tarification. En tout état de cause, la Reom doit être instituée par une délibération adoptée par l'organe délibérant de la collectivité avant le 1^{er} mars pour être applicable l'année même, et avant le 15 octobre pour être applicable à compter de l'année suivante (art. L. 2333-76 du CGCT).

À NOTER

En raison de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19, l'échéance du 1^{er} juillet précitée a été repoussée au 1^{er} septembre pour l'année 2020 (art. 10 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020).

22

Qui recouvre et perçoit la Reom ?

La Reom est en principe recouvrée et perçue par la collectivité qui l'a instaurée, à savoir celle qui assure au moins l'activité de collecte des déchets ménagers et assimilés. Toutefois, un EPCI qui adhère à un syndicat mixte pour l'ensemble de sa compétence en matière de collecte et de traitement peut décider, à titre dérogatoire, de percevoir la Reom en lieu et place dudit syndicat mixte. Par ailleurs, lorsque le service est géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, la Reom peut être recouvrée par le délégataire, sous réserve qu'il ait reçu pour ce faire délégation de la part de l'assemblée délibérante de la collectivité délégante. Enfin, dans les cas où la collectivité a transféré ses activités de traitement à un autre EPCI, elle peut, par délibération concordante avec ce dernier, convenir de lui reverser une partie du produit de la Reom (art. L. 2333-76 du CGCT).

23**Comment doit se calculer la Reom ?**

La Reom doit être calculée « en fonction du service rendu » (art. L. 2333-76 du CGCT). Il existe plusieurs manières de calculer l'importance du service rendu. Elles peuvent être utilisées de manière alternative ou cumulative : en fonction d'une quantité moyenne de déchets produits par chaque type d'utilisateur, en fonction du volume du bac alloué à l'utilisateur et/ou en fonction du nombre de levées et/ou en fonction du poids des déchets collectés et/ou en fonction du nombre de sacs d'emballage achetés par l'utilisateur. Lorsque la Reom est liée au volume de déchets produits par l'utilisateur, elle est dite « incitative ». En sus de cette part variable, la Reom peut inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels ainsi que les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets (art. L. 2333-76). Ainsi, une Reom forfaitaire peut être appliquée aux foyers éloignés qui doivent assurer eux-mêmes le transport de leurs déchets jusqu'aux points d'apport volontaire, (CE, 27 octobre 2018, com com de la Tinée, req. n° 294914 et 294915).

24**Quel doit être le montant du produit de la Reom à l'échelle de la collectivité ?**

Dès lors que le service public est financé par la redevance, il est de nature industrielle et commerciale. Or, les budgets des Spic doivent, quel que soit leur mode de gestion, être équilibrés en recettes et en dépenses (cf. art. L. 2224-1 du CGCT). Par conséquent, le montant de la Reom doit être calculé de sorte que son produit couvre l'ensemble des dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

25**Si la Reom ne couvre pas les dépenses du service, la collectivité peut-elle combler ce déficit par une dotation de son budget général vers son budget annexe ?**

En principe, il est interdit aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des Spic. Toutefois, l'assemblée délibérante de la collectivité peut, par exception, décider une telle prise en charge lorsque les exigences du service public la conduisent à imposer des contraintes particulières de fonctionnement, à réaliser des investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ou encore lorsque la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. En outre, une telle prise en charge est possible durant les quatre premiers exercices suivant l'instauration de la Reom (art. L. 2224-2 du CGCT).

26**Qui est redevable de la Reom ?**

La Reom est due par les usagers du service. Elle est donc calculée à l'échelle de chaque résidence et mise à la charge de son occupant, qu'il soit propriétaire ou locataire, qu'il s'agisse d'un ménage ou d'une personne autre qu'un ménage (entreprise, association, administration).

27

Quelles sont les règles applicables aux résidences regroupant plusieurs usagers ?

Pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, il est possible d'instituer une Reom globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède ensuite à la répartition de la redevance globale entre les foyers (art. L. 2333-76 du CGCT).

28

Une personne qui n'utilise pas le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés doit-elle être exonérée de la Reom ?

Oui, sous réserve que cette personne apporte la preuve que sa résidence est inoccupée et ne produit donc pas de déchets ou que ses déchets sont collectés et traités par un ou plusieurs opérateurs privés. Dans le second cas de figure, il doit être démontré par la personne sollicitant le bénéfice de l'exonération, d'une part, qu'elle ne recourt pas du tout au service public de collecte et, d'autre part, que l'élimination de ses déchets est réalisée conformément à la réglementation en vigueur (Cass. Com., 21 octobre 2008, req. n° 07-17765; Cass. 3^e civ., 26 septembre 2012, req. n° 11-20393). Il revient à chaque collectivité de fixer les modalités de présentation des demandes d'exonération, notamment la teneur des pièces justificatives ainsi que le calendrier de leur transmission et la durée de validité d'une décision d'exonération.

29

Une collectivité peut-elle créer plusieurs catégories d'usagers et leur appliquer des règles différentes en matière de Reom ?

En vertu du principe d'égalité entre les usagers, une différence de traitement entre différentes catégories d'usagers d'un même service ne peut être introduite que lorsqu'elle est justifiée par « des différences objectives de situation entre ces usagers » ou par « une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service » (CE, 25 juin 2003, Mme Martinet, req. n° 240898). Une collectivité ne peut ainsi créer un tarif spécifique aux entreprises, voire à certaines catégories d'entreprises, que si elle justifie que les activités professionnelles visées engendrent une masse de déchets plus importante que celle produite par un particulier ou par d'autres activités économiques (CE, 1^{er} avril 2005, commune de Flesselles, req. n° 257269; CE, 25 juin 2003, Mme Martinet). Une différenciation entre plusieurs catégories d'usagers ne doit pas induire une décorrélation entre le montant de la Reom et l'importance du service rendu.

30

Qui est compétent pour instituer la Teom ?

La Teom ne peut être instituée que par les collectivités assurant au moins la collecte des déchets. Lorsqu'une collectivité transfère sa compétence en matière de traitement à un autre EPCI, elle peut, par délibération concordante avec celui-ci, lui reverser une partie du produit de la Teom. En revanche, lorsqu'une collectivité transfère à un syndicat mixte l'ensemble de sa compétence, elle lui transfère aussi sa compétence pour instituer la Teom et en voter les taux (art. 1 520 et 1609 quater du CGI). Toutefois, si le syndicat mixte n'a pas institué la Teom avant le 1^{er} juillet d'une année N, l'EPCI qui y adhère peut décider d'instaurer et de percevoir la Teom pour son propre compte, en déterminant les différentes zones de perception (art. 1 379-0 bis du CGI). La Teom doit être instituée par l'organe délibérant de la collectivité avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Cette échéance est reportée au 15 janvier en cas de création d'un EPCI ou de fusion d'EPCI et de syndicats mixtes ou encore lorsqu'un EPCI voit son périmètre modifié par le rattachement d'un nouveau membre (art. 1 639 A bis du CGI).

31

Qui est compétent pour fixer les taux de la Teom ? Quand doivent-ils être fixés ?

En principe, c'est la collectivité qui a institué la Teom qui est compétente pour fixer ses taux. Toutefois, les EPCI qui ont décidé, à titre dérogatoire, de percevoir la Teom en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres pour l'ensemble de leur compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés demeurent compétents pour voter les taux pour ce qui concerne leur territoire (art. 1 379-0 bis du CGI). Les taux de Teom doivent être communiqués aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année, ce délai étant reporté au 30 avril pour les années d'élections municipales (art. 1 639 A du CGI).

À NOTER

En raison des élections municipales programmées les 15 et 22 mars 2020, la date limite pour communiquer les taux de Teom aurait dû être le 30 avril 2020. Toutefois, en raison de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19, cette échéance a été repoussée au 3 juillet 2020 (art. 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020).

32

Quelles sont les règles applicables à la Teom en cas de fusion de plusieurs collectivités, de rattachement d'une commune à un EPCI ou de création d'une commune nouvelle ?

En principe, l'EPCI ou le syndicat mixte issu d'une fusion doit prendre la délibération fixant le régime de la Teom sur l'ensemble de son périmètre jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion. A défaut, les régimes de Teom préexistants sont maintenus pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion, étant précisé que le produit en revient à l'EPCI ou au syndicat mixte issu de la fusion. Ces règles sont également applicables en cas de rattachement d'une commune à un EPCI, en cas d'adhésion d'une commune ou d'un EPCI à un syndicat mixte ou encore en cas de création d'une commune nouvelle (art. 1 639 A bis du CGI).

33

La Teom peut-elle inclure une part incitative ? Sous quelles conditions ?

Oui, il est possible d'instituer, en sus de la part fixe, une part incitative déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits. Cette décision doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Le cas échéant, les tarifs de la part incitative doivent être fixés de sorte que le produit de la part incitative soit compris entre 10 et 45% du produit total de la Teom et ce, avant le 15 avril de chaque année (art. 1 639 A du CGI). Par conséquent, avant de pouvoir instituer une part incitative, la collectivité doit avoir institué la part fixe depuis au moins une année et connaître les quantités de déchets produits par chaque local au cours d'une année entière (art. 1 522 bis et 1 639 A du CGI).

À NOTER

La date limite pour communiquer les tarifs de la part incitative, en raison de la crise sanitaire, a été repoussée au 3 juillet 2020 (art. 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020).

34

Une collectivité peut-elle instituer la part incitative de la Teom sur une partie seulement de son territoire ? Sous quelles conditions ?

Oui, par dérogation, une collectivité peut instituer la part incitative de la Teom sur une partie seulement de son territoire, mais uniquement pour une période maximale de cinq ans, après quoi elle doit soit la généraliser à l'ensemble de son territoire, soit la supprimer (art. 1 522 bis du CGI). En outre, lorsqu'un EPCI ou un syndicat ayant institué la tarification incitative s'étend à un territoire où une telle tarification n'était pas en vigueur, il peut reporter l'application de ses règles de tarification incitative sur ce territoire, pour une période ne pouvant excéder cinq années à compter de l'année de rattachement (art. 1 639 A bis du CGI).

35

Qui perçoit la Teom ?

Les rôles de la Teom sont établis et recouverts comme les contributions directes, c'est-à-dire par le Trésor public. Le produit est ensuite reversé, en principe, à la collectivité ayant fixé le taux de Teom. Toutefois, les EPCI qui adhèrent, pour l'ensemble de leur compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, à un syndicat mixte ayant institué la Teom sur l'ensemble de son périmètre peuvent décider de percevoir la Teom en lieu et place de ce syndicat mixte (art. 1379-0 bis du CGI).

36

Quelle est l'assiette de calcul de la Teom ?

La Teom porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Le montant de la Teom doit correspondre à un pourcentage de la valeur locative cadastrale de ces propriétés, déterminé conformément aux principes définis par les articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du CGI. La Teom porte également sur les logements des fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties et doit être calculée à partir de la valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 et diminuée de 50% (art. 1521 et 1522 du CGI).

37

Quel doit être le montant du produit de la Teom à l'échelle de la collectivité ?

La Teom est une taxe affectée. En d'autres termes, elle n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la collectivité mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la collectivité pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés non couvertes par des recettes non fiscales (art. 1520 du CGI; CE, 31 mars 2014, société Auchan, req. n° 368111).

À NOTER

En se fondant sur la rédaction antérieure de l'article 1520 du CGI, le Conseil d'Etat avait jugé que la Teom n'avait pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers (CE, 31 mars 2014, société Auchan, précitée). Quelques mois plus tard, constatant qu'il était en pratique bien souvent difficile pour les collectivités de distinguer, d'une part, les dépenses afférentes à la gestion des déchets ménagers et, d'autre part, les dépenses afférentes à la gestion des déchets assimilés, du fait que ceux-ci sont collectés et traités dans les mêmes conditions, le législateur a modifié l'article 1520 du CGI afin de préciser que le produit de la Teom a vocation à financer non seulement la collecte et le traitement des ordures ménagères, mais aussi des déchets assimilés. Cette modification est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

38

Quelles dépenses du service peuvent être prises en compte pour calculer le produit de la Teom devant être collecté ?

Premièrement, il y a lieu de prendre en compte les dépenses réelles de fonctionnement. Deuxièmement, il faut prendre en compte, pour un même investissement, soit les dépenses réelles figurant dans la section « investissement » du budget, soit les dotations aux amortissements des immobilisations figurant dans les dépenses d'ordre de la section « fonctionnement » (art. 1520 du CGI). Enfin, le montant de ces dépenses doit être diminué du montant des recettes n'étant pas de nature fiscale.

À NOTER

En se fondant sur la rédaction antérieure de l'article 1520 du CGI, le Conseil d'Etat avait jugé que seules les dépenses réelles de fonctionnement et les dotations aux amortissements des immobilisations pouvaient être financées par la Teom, ce qui excluait du calcul les dépenses réelles d'investissement (CE, 19 mars 2018, société Cora, req. n° 402946). Constatant que cette décision allait à rebours de la pratique budgétaire des collectivités, le législateur a modifié l'article 1520 du CGI afin d'autoriser celles-ci à prendre en compte des dépenses réelles d'investissement ou des dotations aux amortissements correspondantes. Cette modification est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

39**Que recouvre la notion de recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ?**

Il s'agit des recettes non fiscales de la section de fonctionnement telles que définies aux articles L.2331-12 et L.2331-14 du CGCT. Elles peuvent inclure notamment, le produit de la Teom, de la RS et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, lorsque celles-ci sont instituées sur le territoire de la collectivité. En revanche, une recette qui ne revêt pas, par nature, un caractère récurrent, ne peut être regardée comme une recette non fiscale au sens des dispositions précitées, ce qui exclut notamment les reports d'excédents de fonctionnement de l'exercice précédent (CE, 25 juin 2018, société Auchan, req. n° 414056). Pour autant, les opérations d'ordre de la section de fonctionnement ne doivent pas être exclues par principe du calcul des recettes non fiscales (CE, 20 septembre 2019, société Sogefimur, req. n° 419661).

40**Pour déterminer le montant du produit de la Teom, peut-on prendre en compte des dépenses exposées par des services autres que celui de la collecte et du traitement ?**

L'article 1520 du CGI ne vise que les dépenses du service de collecte et de traitement, ce qui exclut en principe les dépenses des autres services. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé qu'il fallait écarter les dépenses « exposées pour la seule administration générale » de la collectivité, notamment la rémunération des élus et les coûts d'entretien du siège de la collectivité (CE, 19 mars 2018, société Cora, req. n° 402946). Toutefois, il semble possible de prendre en compte une quote-part des dépenses communes à la gestion des déchets et à d'autres services, calculée au moyen d'une clé de répartition, sous réserve que la méthode de calcul ne soit pas sommaire et que les ressources humaines et matérielles des autres services liées au suivi du service de collecte et de traitement des déchets soient clairement identifiées (CE, 16 janvier 2018, société Auchan, req. n° 412674; concl. Y. Bernard ss. CE, 19 mars 2018, société Cora).

41**Y'a-t-il un seuil au-delà duquel un excédent du produit de Teom par rapport aux dépenses à couvrir doit être considéré comme manifestement disproportionné ?**

Ni le législateur ni la jurisprudence n'ont clairement arrêté un seuil au-delà duquel un excédent de Teom par rapport aux dépenses à couvrir doit être considéré comme manifestement disproportionné et en deçà duquel les taux de Teom tels qu'ils ont été votés sont protégés de tout risque d'invalidation. La jurisprudence a même varié au fil des années : en 2019, il a été jugé qu'un excédent de 6,2% ne pouvait être regardé comme manifestement disproportionné (CE, 20 septembre 2019, société Sogefimur, req. n° 419661). Depuis, des juges du fond ont confirmé la régularité d'un taux de Teom dont le produit excédait les dépenses à couvrir de 12,8% (TA Versailles, 7 janvier 2020, société Sogefimur, req. n° 1903887). Quant à l'administration fiscale, elle défend depuis 2015 un pourcentage de 15% comme seuil au-delà duquel il peut être retenu une erreur manifeste d'appréciation...

42**En cas de litige, quelles données budgétaires doivent être prises en compte pour apprécier le caractère proportionné du produit de Teom ?**

Dans la mesure où la régularité d'un taux de Teom doit être appréciée à l'aune des données budgétaires telles qu'elles ont pu être estimées « à la date du vote de la délibération fixant ce taux », seules les données prévisionnelles issues du budget primitif doivent, en principe, être prises en compte (CE, 31 mars 2014, société Auchan, req. n° 368111). Toutefois, les données constatées a posteriori et retracées dans le compte administratif ainsi que dans le rapport annuel sur le prix et qualité du service peuvent être prises en compte dans les cas où les données prévisionnelles ne sont pas disponibles, assez précises ou encore si elles diffèrent « sensiblement » des données constatées a posteriori (CE, 28 février 2018, société PHMC, req. n° 408016; CE, 20 septembre 2019, société Sogefimur, req. n° 419661).

43

Qui est redevable de la Teom ?

La Teom est établie au nom du redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est-à-dire le propriétaire ou l'usufruitier. La taxe peut ensuite être récupérée de plein droit par les propriétaires sur les locataires. Quant aux fonctionnaires et employés civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ils sont imposables nominativement (art. 1 523 du CGI).

À NOTER

Une personne peut être redevable de la Teom alors même qu'elle est exonérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, comme par exemple les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou les personnes âgées de condition modeste.

44

Quels locaux sont exonérés de plein droit de la Teom ?

Sont exonérées de plein droit les usines, c'est-à-dire tous les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant (CE, 3 juin 2013, société Intercoop, req. n° 346987). Sont également exonérés de plein droit les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public (art. 1 521-II du CGI).

45

La collectivité peut-elle instaurer des cas d'exonération en sus des cas d'exonération de plein droit ? Selon quelles modalités ?

Oui, l'organe délibérant de la collectivité compétente pour la Teom peut déterminer chaque année, par délibération motivée sur le sujet avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition et pour une année (art. 1 521-III du CGI), les cas d'exonération applicable aux locaux à usage industriel et commercial. Il lui est également possible d'instaurer une exonération ou une réduction de Teom jusqu'à 75% au bénéfice des immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune. Il peut également exonérer de la Teom les personnes redevables de la RS.

A NOTER

Les locaux situés dans la partie de la collectivité où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont, en principe, exonérés de la Teom, sauf délibération contraire de la collectivité. Sont considérés comme non desservis les immeubles éloignés de plus de 500 m du point de collecte le plus proche.

46

Est-il possible de diviser un territoire en plusieurs secteurs avec des taux de Teom différents ?

Oui, dès lors que cette différenciation est justifiée par des différences objectives de service rendu appréciées en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Il est également possible d'instaurer un taux différencié sur une zone d'un kilomètre autour d'une installation de transfert ou de traitement des déchets prévue par un plan régional de prévention et de gestion des déchets. Enfin, à titre dérogatoire, un EPCI ayant institué la Teom peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement (art. 1 636 B undecies du CGI).

47**Quelles sont les voies de recours contre une délibération fixant les taux de Teom ?**

La régularité de la délibération fixant les taux de Teom pour une année donnée peut être contestée de deux manières : soit par voie d'action, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir exercé dans les deux mois suivant sa notification au contrôle de légalité, soit par voie d'exception, dans le cadre d'une action en remboursement qui peut s'exercer dans les deux mois suivant le rejet par l'administration fiscale d'une réclamation préalable. A cet égard, il y a lieu de préciser que la réclamation préalable auprès de l'administration fiscale doit elle-même être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle de Teom ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement (art. R. 196-1 du livre des procédures fiscales).

48**Si une délibération fixant les taux de Teom est jugée irrégulière, peut-on y substituer la délibération applicable l'année précédente ?**

En principe, l'administration fiscale défenderesse dans le cadre d'une action en remboursement introduite par un contribuable peut demander au juge de l'impôt, à tout moment de la procédure, que soit substitué, dans la limite du taux appliqué à cette imposition, le taux retenu lors du vote de l'année précédente, pour autant que celui-ci soit lui-même régulier. Toutefois, dans la pratique, l'Administration fiscale ne saisit pas systématiquement le juge de telles demandes. Quant à la collectivité ayant voté les taux litigieux, elle est irrecevable à formuler de telles demandes à la place de l'administration fiscale, dans la mesure où elle n'est qu'observatrice à l'instance.

49**L'irrégularité d'un taux de Teom ouvre-t-elle droit pour le contribuable à un remboursement intégral des sommes dont il s'est acquitté sur la base de ce taux ?**

Dans l'hypothèse d'une action en remboursement, le juge du contentieux fiscal prononce au bénéfice du requérant la décharge totale et lui accorde le remboursement de l'intégralité des dépenses qui ont été perçues par le Trésor public au titre de la Teom. Jusqu'à présent, les juridictions refusent de limiter le remboursement à la seule part correspondant au trop-perçu.

50**Qui doit supporter les conséquences financières d'un éventuel remboursement de Teom ?**

Lorsque l'action en remboursement porte sur des sommes versées en application de taux de Teom votés antérieurement au 1^{er} janvier 2019, c'est l'Etat qui doit supporter les conséquences financières d'un éventuel remboursement. En revanche, lorsque l'action en remboursement porte sur des sommes versées en application de taux de Teom votés à compter du 1^{er} janvier 2019, c'est aux collectivités d'en assumer les conséquences financières, sous la forme d'une déduction des sommes concernées opérée sur sa dotation de compensation (art. 1 520 du CGI). La corrélation entre le montant perçu de la Teom et les coûts du service est donc un élément très important lorsque celle-ci est instituée.

Legaltech et digitalisation des collectivités territoriales

Conduire la transformation de l'offre numérique

Par Christophe Delaisement, avocat chez Parme Avocat, Sacha Gaillard, Conseiller municipal à Saint-Cloud, vice-président de la Tournée du numérique et chargé de mission chez Legal Cluster, Anaïs Person, DPO chez Seraphin.legal, et Thomas Saint-Aubin, Fondateur de Seraphin.legal.

Legaltech et digitalisation des collectivités territoriales

Conduire la transformation de l'offre numérique

LES ESSENTIELS

du territoire de demain

Sous la direction de
Thomas Saint-Aubin

Et avec la contribution de
Christophe Delaisement

Nouveau

territorial éditions

numérique éditions

territorial éditions

numérique éditions



Réf. BK 346

Parution avril 2020

- Version papier : 45 € TTC
 - Version numérique (PDF) : 35 € TTC (à commander sur www.lagazetteboutique.fr)
- TVA en vigueur



Nos engagements

- Envoi en colissimo suivi
- Commande expédiée sous 48 h
- Paiement en ligne sécurisé
- Possibilités de paiement :
 - réservé aux administrations et collectivités : mandat administratif
 - pour les particuliers : carte bancaire, chèque...



Commande

- Courrier : Territorial Editions « Le cube rouge » 140 rue René Rambaud Parc d'activités Le Parvis 2 CS 70215 - 38501 Voiron Cedex
- Email : vpc@territorial.fr
- Web : www.lagazetteboutique.fr



Contact

- Tél. : 04 76 65 87 17 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30)
- SAV : service-client-editions@territorial.fr
- Rejoignez-nous sur facebook.com/territorial.editions



Les collectivités territoriales sont de plus en plus confrontées aux problématiques nées de la rencontre entre le domaine juridique et le monde numérique. La technologie et le cadre juridique qui doit lui être associé contribuent à réinventer les services publics de proximité proposés sous une forme dématérialisée, répondant aux nouvelles attentes de nos concitoyens. Qu'il s'agisse de la (re)définition de cadres juridiques ou des possibilités offertes par l'adoption de nouveaux dispositifs et outils, les acteurs de la fonction publique territoriale ont aujourd'hui l'opportunité de repenser leurs pratiques.



Offre des outils, des méthodes, des modèles de documents ainsi que des schémas explicatifs



Guide pratique à dimension opérationnelle